



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 2025/1249

STATIONNEMENT RESERVE SUR DIFFERENTS EMPLACEMENTS : collecte de sapins

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants,

Vu le code de la route, notamment les articles R.411-8, R.411-26 et R.417-10,

Vu le code de la voirie routière, notamment les articles L.111-1, L.113-2, L.113-4, L.113-7, L.115-1, L.118-1, L.141-11, R.116-2, R.141-13 et suivants et le chapitre VI du titre Ier du livre Ier,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2122-1 et L.2132-2,

Vu la délibération du conseil municipal du 11 octobre 2022 portant sur le règlement de voirie communale,

Considérant la demande du service espace vert de la ville de Cogolin, en date du 18 septembre 2025, afin de procéder à la collecte des sapins de Noël sur les parkings de la Liberté, Gérard Philipe et Mendès France, sur l'avenue Claude Sautet, sur la rue des Moulins, et l'impasse Paul Auguste Arène, il convient de réglementer le stationnement sur lesdits emplacements, et ce, du vendredi 26 décembre 2025 au dimanche 11 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité des usagers,

Vu l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le temps de la collecte des sapins, le stationnement sera interdit sur deux emplacements :

- parking de la Liberté
- parking Mendès France
- parking Gérard Philipe
- rue des Moulins (parking au droit du Bât.A5 – résidence Galfard)
- avenue Claude Sautet (devant HLM Coletto)
- impasse Paul Auguste Arène (derrière le magasin MDA - La Foux)

du vendredi 26 décembre 2025 – 5H30 au dimanche 11 janvier 2026 – 18H
--

ARTICLE 2

Les services techniques de la commune auront la charge de déposer les barrières ainsi que d'afficher le présent arrêté sur celles-ci.

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R417-10 du code de la route, tout conducteur sera puni de l'amende prévue, et il sera prévu l'enlèvement du véhicule aux frais du contrevenant et à ses risques et périls.

ARTICLE 4

Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, et Monsieur le Directeur des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée.

Fait à Cogolin, le 14 octobre 2025
L'adjointe déléguée,

Audrey TROIN



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens » accessible par le site Internet

www.telerecours.fr

Formalités de publicité effectuées le : 15/10/2025

N° 2025/1016